

## DÉCISION 14.COM 2.BUR 5.4

Le Bureau,

1. Rappelant l'article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l'admissibilité et aux critères des demandes d'assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/19/14.COM 2.BUR/5, ainsi que la demande d'assistance internationale n° 01528 soumise par la Mauritanie,
3. Prend note que la Mauritanie a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Traditions orales nationales (TON), composante collecte supplémentaire** :

Le projet proposé, d'une durée de six mois, est une composante supplémentaire du Projet Traditions orales nationales (TON), qui sera mis en œuvre par l'Institut Mauritanien de Recherches et de Formation en matière de Patrimoine et de Culture (IMRFPC). Le projet a été mis en place en 2015 en vue de la sauvegarde et de la valorisation du corpus sonore de l'IMRFPC. Malgré la grande valeur du corpus des traditions orales conservé à l'IMRFPC, il n'est pas très représentatif des régions du pays. Ce projet vise donc à mener une campagne de collecte supplémentaire des traditions orales auprès des communautés non encore ciblées, en donnant la priorité aux groupes dont le patrimoine est absent de la tradition écrite, dans l'objectif global de favoriser la sauvegarde des traditions orales locales par la documentation, la collecte de données et le renforcement des capacités. Plus particulièrement, le projet propose de former des personnes ressources au sein des communautés, de donner la priorité à la sauvegarde des traditions orales en péril, de corriger le déséquilibre géographique et linguistique dans les recueils antérieurs, de mettre à jour la base de données et le site Web du projet TON, d'améliorer les compétences techniques et scientifiques de certaines personnes et d'impliquer les associations locales et les représentants des communautés dans la sauvegarde du patrimoine vivant. À la fin de cette collecte supplémentaire, le projet mettra à la disposition du public un corpus plus exhaustif et plus représentatif des traditions orales de différentes régions et communautés de la Mauritanie.

4. Prend note en outre, que cette assistance concerne l'appui à un projet mis en œuvre au niveau local, conformément à l'article 20 (c) de la Convention, et qu'elle prend la forme **d'octroi d'un don**, conformément à l'article 21 (g) de la Convention ;
5. Prend également note que la Mauritanie a demandé une allocation d'un montant de 90 562 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
6. Décide que, d'après les informations contenues dans le dossier n° 01528, la demande satisfait aux critères d'octroi de l'assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : La demande a été préparée sur la base de consultations et grâce à l'implication des communautés des régions de Hodh Chargui, Hodh Al Gharbi, Assaba, Trarza, Guidimakha, Tagant et Tiris-Zemmour de Mauritanie, qui seront les principales bénéficiaires du projet. Le projet prévoit que les communautés concernées désigneront elles-mêmes les personnes ressources qui seront formées de façon à soutenir la collecte de données sur les traditions orales à l'échelle locale. Elles s'assureront aussi que le projet favorise la sauvegarde efficace du patrimoine vivant avec la participation des communautés.

**Critère A.2** : De façon générale, le budget correspond aux activités prévues dans le cadre de la demande. Le niveau de détail fourni est suffisant et le montant total, approprié.

**Critère A.3** : Les activités sont bien conçues et réalisables dans le calendrier proposé. Elles incluent la formation, les missions sur le terrain et les différentes étapes de la collecte et du traitement des données, notamment le traitement du son, le classement, le catalogage et la mise à jour d'une base de données et d'un site Web dédiés. Chaque activité est clairement identifiée et correspond aux objectifs et aux résultats escomptés présentés dans la demande. Il convient de noter l'attention portée à la spécificité linguistique du projet. En effet, la demande prévoit la contribution d'un superviseur pour chacune des trois langues des communautés pilotes, afin de soutenir la réalisation d'un inventaire avec la participation des communautés.

**Critère A.4** : Les résultats du projet devraient s'inscrire dans la durée. En effet, le projet pourrait encourager des initiatives similaires en vue de la sauvegarde des traditions orales dans d'autres régions de la Mauritanie. En outre, les communautés bénéficieront du travail des unités d'archivage qui seront établies dans le cadre du projet, dans les régions concernées, même une fois le projet terminé.

**Critère A.5** : L'État partie s'engage à prendre en charge 20 pour cent du coût du projet.

**Critère A.6** : L'État partie confirme que le projet peut renforcer les capacités des membres des communautés et les aider à multiplier les efforts pour inventorier leur patrimoine vivant et élaborer des plans de sauvegarde. La formation des personnes ressources désignées parmi les membres des communautés des sept régions du pays permettra non seulement de soutenir les experts dans la mise en œuvre du projet, mais également d'identifier, dans les communautés, de nouvelles personnes ressources à même de jouer un rôle important, à l'avenir, dans le processus de sauvegarde.

**Critère A.7** : En 2009, la Mauritanie a bénéficié de l'assistance préparatoire du Fonds du patrimoine culturel immatériel, d'un montant de 9 800 dollars des États-Unis, pour la préparation d'une candidature à l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (dossier n° 00487). En outre, elle a été l'un des trois pays bénéficiaires d'un projet de renforcement des capacités pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2013–2018) financé par le Fonds du patrimoine culturel immatériel grâce aux contributions supplémentaires volontaires de la Norvège et de l'Espagne (*Generalitat de Catalunya*) ; les travaux stipulés dans les contrats conclus avec des partenaires nationaux pour ce projet ont été effectués conformément aux règlements de l'UNESCO. Enfin, l'État partie a bénéficié de l'assistance financière de l'UNESCO dans le cadre du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre du projet intitulé « Le renforcement des capacités des ONG actives dans le domaine du patrimoine culturel immatériel en Mauritanie », accordée par le Bureau en juin 2018 dans sa Décision 13.COM 1.BUR 3.7. Ce projet est actuellement mis en œuvre par la *Conservation Nationale du Patrimoine Culturel*.

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée locale et sa mise en œuvre implique des partenaires locaux et nationaux. Il sera affilié à l'Institut Mauritanien de Recherches et de Formation en matière de Patrimoine et de Culture et ne prévoit pas de coopération au niveau bilatéral, régional ou international.

**Paragraphe 10(b)** : Le projet devrait permettre aux communautés d'identifier et de documenter les traditions orales, en particulier celles qui sont en péril, et d'en perpétuer la pratique et la transmission une fois le projet terminé. Il pourrait également inciter les acteurs concernés à mettre en œuvre d'autres formes de coopération, à l'avenir, à des fins de sensibilisation au patrimoine vivant.

7. Approuve la demande d'assistance internationale de la Mauritanie pour le projet intitulé **Traditions orales nationales (TON), composante collecte supplémentaire** et accorde un montant de 90 562 dollars des États-Unis à l'État partie à cette fin ;
8. Invite l'État Partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l'utilisation de l'assistance accordée.